



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ministres

Question écrite n° 3020

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que l'usage s'est institué sous le précédent gouvernement et sous le gouvernement actuel de ne pas cumuler une fonction ministérielle avec une fonction de maire, de président de conseil général ou de président de conseil régional. Cette règle informelle est presque totalement respectée et recueille une très large approbation dans l'opinion publique. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de l'institutionnaliser en modifiant la Constitution pour lui donner une portée juridique contraignante. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'estime pas souhaitable d'introduire dans la Constitution une disposition dont l'objet serait d'instituer un régime d'incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement et celles de maire, de président de conseil général ou de président de conseil régional. Bien évidemment, le Gouvernement n'est pas sans connaître l'usage qui s'est progressivement instauré auquel l'honorable parlementaire se réfère, ni le large assentiment qu'il recueille, dépassant les clivages partisans, aussi bien chez certains élus que dans l'opinion publique. Toutefois, il n'apparaît pas que le parallèle, suggéré par la proposition d'inscription de cet usage dans la Constitution, avec la règle, énoncée à son article 23, d'incompatibilité entre la fonction ministérielle et le mandat parlementaire, soit pertinent. L'innovation que constituait, en 1958, l'institution de cette règle d'incompatibilité était motivée par le souhait d'affirmer une conception stricte de la séparation des pouvoirs et la volonté de lutter contre l'instabilité gouvernementale. L'incompatibilité qui concernerait l'exercice des fonctions d'exécutif local n'est pas de même nature. Pour l'heure, ni l'état de la réflexion ni la mesure de la portée d'une telle révision de la Constitution n'invitent le Gouvernement à l'envisager.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3020

**Rubrique :** État

**Ministère interrogé :** Premier ministre

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 septembre 2002, page 3184

**Réponse publiée le :** 16 décembre 2002, page 5007